

AVIS D'AUTORISATION ET TRANSACTION PROPOSÉE CONCERNANT LE RECOURS COLLECTIF DANS L'AFFAIRE DU RAPPEL DE PRODUITS ALIMENTAIRES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

SI VOUS AVEZ ACHETÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES OU DES FRIANDISES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RAPPEL LE OU APRÈS LE 16 MARS 2007, OU SI VOTRE ANIMAL DOMESTIQUE EN A CONSOMMÉ, VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL SE PEUT QUE CE RECOURS COLLECTIF ET LA TRANSACTION PROPOSÉE AFFECTENT VOS DROITS.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR UN JUGE. CE N'EST PAS DE LA SOLLICITATION DE LA PART D'UN AVOCAT, NI UN AVIS DE POURSUITE EN JUSTICE INTENTÉE CONTRE VOUS. IL EST DANS VOTRE INTÉRÊT DE LIRE CET AVIS. SI VOUS SOUHAITEZ BÉNÉFICIER DU TRANSACTION PROPOSÉE, VOUS DEVEZ PRÉSENTER UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION.

RÉSUMÉ DE LA TRANSACTION PROPOSÉE

- Il existe une transaction proposée relativement au recours collectif intenté devant les Tribunaux canadiens et américains, suite à la campagne de rappel de certains produits alimentaires ou friandises pour animaux domestiques.
- L'Entente de règlement proposée lie les défendeurs, les personnes ou les entités ayant manipulé, distribué ou acheté pour la revente ou la redistribution, fourni, fabriqué, vendu ou offert à la vente des produits alimentaires ou des friandises pour animaux domestiques contenant du gluten de blé ou du concentré de protéine de riz contaminés, produits ayant fait l'objet d'un rappel le ou après le 16 mars 2007, ainsi que certains défendeurs, personnes ou entités ayant fourni le gluten de blé ou le concentré de protéine de blé. La Transaction vise le Canada et les États-Unis. La liste complète des personnes ou des entités impliquées dans le rappel des produits alimentaires est disponible sur le site internet du Règlement au www.petfoodsettlement.com. Il est également possible de demander une copie de ces listes en téléphonant à l'Administrateur des réclamations ou en lui écrivant. Les informations nécessaires pour contacter l'Administrateur des réclamations se trouvent à la fin de ce document.
- Les demandeurs allèguent dans les poursuites intentées au Canada et aux États-Unis, que les défendeurs ont manipulé, distribué, acheté pour la revente ou la redistribution, fourni, fabriqué, vendu ou offert à la vente des produits alimentaires contaminés par des substances impropres à la consommation animale, que les produits alimentaires ont fait l'objet d'un rappel à partir de mars 2007 et que, conséquemment à la contamination, les animaux domestiques appartenant aux personnes ayant acheté les produits alimentaires ont subi des dommages corporels après avoir consommé lesdits produits et que certains animaux domestiques ont dû être examinés, ayant été exposés à des risques de maladie ou de mort. En consentant à la transaction proposée décrite dans cet Avis, les défendeurs n'admettent pas la véracité de ces allégations et nient avoir commis quelque acte répréhensible.
- Les défendeurs ont décidé, d'un commun accord, de créer un Fonds de règlement de vingt-quatre millions de dollars (24 000 000 \$US) en vue de compenser en argent les consommateurs et les propriétaires d'animaux domestiques admissibles et ce, pour 100% des préjudices pécuniaires documentés encourus à la suite de l'achat des produits alimentaires ayant fait l'objet d'un rappel le ou après le 16 mars 2007 ou de leur consommation par l'animal domestique. Les préjudices pécuniaires correspondent aux frais engagés à la suite de l'achat des produits alimentaires ayant fait l'objet d'un rappel le ou après le 16 mars 2007 ou de leur consommation par l'animal domestique, incluant, mais de façon non limitative, l'examen, les frais de vétérinaire, les dommages matériels et tous les frais liés à l'achat en question, à la maladie ou la mort de l'animal.
- Pour chacun de vos animaux domestiques ayant consommé les produits alimentaires ayant fait l'objet d'un rappel le ou après le 16 mars 2007, il vous est possible d'être remboursé à 100% pour les préjudices pécuniaires raisonnables que vous prétendez avoir subis dans la mesure où vous fournissez les documents à l'appui des dommages.
- Outre une compensation pour les frais appuyés par des documents, il vous est également possible d'être remboursé pour d'autres préjudices pécuniaires raisonnables pour lesquels vous n'avez aucun document à l'appui. Pour être admissible au remboursement des frais non documentés, vous devez tout de même remplir un formulaire de réclamation et fournir les informations concernant les dommages pécuniaires. Le remboursement de préjudices pécuniaires non documentés est limité à 900 \$US par animal. La transaction proposée ne prévoit aucune indemnité pour les pertes non pécuniaires.
- Vous êtes membre du Groupe visé par le règlement si vous avez acheté des produits alimentaires ayant fait l'objet d'un rappel entre le 16 mars 2007 et aujourd'hui ou si votre animal domestique a consommé lesdits produits.
- Cette Transaction s'applique autant aux résidents canadiens qu'américains. Cependant, les échéanciers propres à la réalisation des diverses étapes requises pour faire une demande d'indemnisation ou pour s'exclure de la Transaction diffèrent aux États-Unis. Si vous êtes résident américain et que vous avez acheté des produits alimentaires ayant fait l'objet d'un rappel le ou après le 16 mars 2007, veuillez visiter le site internet www.petfoodsettlement.com ou contacter l'Administrateur des réclamations en composant sans frais 1-800-392-7785 pour l'obtention des informations concernant la procédure à suivre aux États-Unis.

Vos droits légaux sont affectés, que vous agissiez ou non. Lisez cet avis attentivement.

RÉSUMÉ DES DROITS DES MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF ET DES OPTIONS S'OFFRANT À VOUS

| | |
|---|--|
| PRÉSENTER UNE PLAINTÉ | En vue d'être payé, les résidents canadiens doivent envoyer leur réclamation par la poste, par télécopieur ou par courriel (pdf.) à l'Administrateur des réclamations au plus tard le 2 janvier 2009 . |
| COMMENT S'EXCLURE | Si vous vous excluez du Groupe visé par le règlement, vous ne serez pas payé. C'est la seule option qui vous autorise à prendre part à une autre poursuite relative aux problèmes en voie d'être résolus ici. Vous devez vous exclure du Groupe visé par le règlement au plus tard le 13 septembre 2008 . |
| FAIRE UN COMMENTAIRE SUR LA TRANSACTION PROPOSÉE | Écrivez au Tribunal les raisons pour lesquelles vous soutenez la Transaction ou pour lesquelles vous vous y opposez. Vous ne pouvez pas faire de commentaire sur la transaction proposée si vous vous excluez de celle-ci. |
| ASSISTER À UNE AUDITION | Demandez de vous adresser au Tribunal à propos de la Transaction. Vous ne pouvez pas vous adresser au Tribunal sur la question de la transaction proposée si vous vous excluez de celle-ci. |
| NE PAS AGIR | Si vous n'agissez pas, vous ne recevrez aucun paiement et vous ne pourrez tenter ni prendre part à aucune autre poursuite relative aux problèmes en voie d'être résolus ici. |

CONTENU DE L'AVIS

| | PAGE |
|---|----------|
| INFORMATIONS DE BASE | 3 |
| 1. Pourquoi ai-je reçu cet Avis ? | 3 |
| 2. Quel est l'objet des poursuites ? | 3 |
| 3. Pourquoi est-ce un recours collectif ? | 3 |
| 4. Comment savoir si je fais partie du groupe visé par le recours collectif ? | 3 |
| 5. Comment déterminer si la nourriture que j'ai achetée a fait l'objet d'une campagne de rappel ? | 3 |
| INDEMNITÉS POSSIBLES EN VERTU DE LA TRANSACTION PROPOSÉE—CE QUE VOUS POUVEZ OBTENIR | 3 |
| 6. Que prévoit la transaction proposée ? | 3 |
| 7. Y a-t-il une limite à mes possibilités de remboursement ? | 4 |
| 8. Qu'arrive-t-il s'il reste de l'argent dans le Fonds de règlement ? | 4 |
| 9. Comment remplir une réclamation ? Y a-t-il des frais ? | 4 |
| 10. Je ne possède pas de documents complets, ni même aucun document. Que dois-je faire ? | 5 |
| 11. Quoi faire si j'ai déjà été remboursé par les défendeurs ? | 5 |
| 12. De quelle manière le montant des remboursements est-il fixé ? | 5 |
| COMMENTAIRE SUR LA TRANSACTION PROPOSÉE | 5 |
| 13. Puis-je faire un commentaire ou une objection concernant la transaction proposée ? | 5 |
| 14. Y a-t-il un avocat représentant mes intérêts dans cette affaire ? | 6 |
| 15. De quelle manière les avocats seront-ils payés ? | 7 |
| 16. Devrais-je mandater mon propre avocat ? | 7 |
| 17. Rejet définitif et quittance | 7 |
| 18. Quoi faire si je ne désire pas faire partie du Groupe visé par le règlement ? | 7 |
| L'AUDITION D'APPROBATION FINALE | 8 |
| 19. Où et quand le Tribunal décidera-t-il s'il donne son approbation finale à la transaction proposée | 8 |
| 20. Dois-je assister à l'audition d'approbation finale ? | 8 |
| 21. Puis-je prendre la parole lors de l'audition d'approbation finale ? | 8 |
| 22. Que se passe-t-il si la Transaction n'est pas approuvée ? | 8 |
| OBTENIR DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES | 8 |
| 23. Où puis-je obtenir des informations supplémentaires ? | 8 |

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet Avis ?

Vous avez reçu cet Avis parce que vous avez demandé d'en obtenir une copie - soit en composant le numéro sans frais, soit en visitant le site internet de la transaction - ou parce que vous avez présenté un formulaire de réclamation à Crawford & Company, ou parce que vous avez reçu un paiement d'un défendeur, d'une Entité visée par la Transaction ou d'un assureur en règlement ou en remboursement des réclamations relatives aux blessures, à la mort ou aux frais d'examen de votre animal suite à la consommation des produits alimentaires ayant fait l'objet d'un rappel le ou après le 16 mars 2007.

2. Quel est l'objet des poursuites ?

Les demandeurs prétendent que les défendeurs ont manipulé, distribué, acheté pour la revente ou la redistribution, fourni, fabriqué, vendu ou offert à la vente, des produits alimentaires ou des friandises pour animaux domestiques contenant des ingrédients contaminés (plus spécifiquement, du gluten de blé et du concentré de protéine de riz). Avant que les produits alimentaires soient retirés du marché, certains animaux domestiques en ont consommé. Par conséquent, ils ont dû être examinés ou ont été malades, ou ont eu besoin de traitements vétérinaires. Certains sont même morts.

En consentant à la transaction proposée décrite dans cet avis, les défendeurs n'admettent pas la véracité de ces allégations et nient avoir commis quelque acte répréhensible.

3. Pourquoi est-ce un recours collectif ?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelée(s) « représentants » intentent un procès en leur nom et en celui d'autres personnes partageant des revendications semblables. Ensemble, ces personnes constituent un « groupe » ou les « membres d'un groupe ». Le Tribunal doit déterminer si une poursuite ou un règlement constitue un recours collectif. Si oui, il est possible qu'un procès ait lieu. Le jugement rendu suite au procès règle le sort de la poursuite pour toutes les personnes du groupe. Il arrive parfois que les parties règlent le différend hors de Cour.

Les parties ici en cause ont consenti à la transaction proposée, laquelle vaut pour tous les propriétaires d'animaux domestiques du Canada et des États-Unis ayant acheté, utilisé ou obtenu des produits alimentaires ayant fait l'objet d'un rappel le ou après le 16 mars 2007, ou dont les animaux domestiques ont consommé lesdits produits. Une cour de district américaine a approuvé de façon préliminaire la transaction proposée et une seconde audition aura lieu ultérieurement pour l'approbation finale (voir la Question 19). Noel L. Hillman, juge de la Cour de district américaine, préside ce recours collectif. Un processus d'approbation semblable aura lieu dans divers tribunaux canadiens simultanément et ce, le 3 novembre 2008 à 9h00 heure du Pacifique et aux heures correspondantes dans les divers fuseaux horaires de chacun des tribunaux canadiens.

4. Comment savoir si je fais partie du groupe visé par le recours collectif ?

Vous êtes membre du Groupe visé par le règlement si vous avez acheté, utilisé ou obtenu des produits alimentaires ayant fait l'objet d'un rappel le ou après le 16 mars 2007 ou si votre animal domestique a consommé lesdits produits, à moins que vous ne soyez un membre du recours certifié par la cour de circuit du premier circuit de l'État d'Hawaï conformément au Lum v. Menu Foods, Inc. et al (no. Civil 07-1-0849-05 (EEH))¹.

Vous n'avez rien à faire pour devenir membre du recours, mais vous devez remplir le formulaire de réclamation afin d'être admissible à l'obtention des indemnités allouées par le Règlement.

À titre de membre du Groupe visé par le règlement, vous êtes lié par l'ensemble des procédures, des décrets et des jugements liés à la transaction proposée et à l'Entente de règlement, y compris la quittance, l'engagement de ne pas poursuivre en justice et le rejet définitif décrits plus bas.

5. Comment déterminer si la nourriture que j'ai achetée a fait l'objet d'une campagne de rappel ?

Une liste des produits ayant fait l'objet d'un rappel le ou après le 16 mars 2007 est disponible sur le site internet de la Transaction au www.petfoodsettlement.com. Vous pouvez également demander une copie de la liste en téléphonant à l'Administrateur des réclamations ou en lui écrivant. Vous trouverez en fin de document les informations nécessaires pour le contacter.

INDEMNITÉS POSSIBLES EN VERTU DE LA TRANSACTION PROPOSÉE — CE QUE VOUS POUVEZ OBTENIR

6. Que prévoit la transaction proposée ?

La transaction proposée prévoit la création d'un Fonds de règlement de vingt-quatre millions de dollars (24 000 000 \$US). Le Fonds de règlement sert à rembourser en argent les consommateurs et les propriétaires d'animaux domestiques admissibles, et ce, pour 100% des préjudices pécuniaires documentés et des préjudices pécuniaires raisonnables encourus à la suite de l'achat des produits alimentaires ayant fait l'objet d'un rappel le ou après le 16 mars 2007 ou de leur consommation desdits produits par leur animal domestique, incluant les frais de traitement, les dépenses liées à la mort, le coût d'achat ou de remplacement de l'animal, les dommages à la propriété et autres préjudices pécuniaires. Les consommateurs qui ne possèdent pas les documents à l'appui de leur réclamation restent admissibles à un remboursement en argent limité à 900 \$US par animal. La transaction proposée ne prévoit pas de indemnité pour les pertes non pécuniaires.

Les réclamations sont sujettes à certaines limitations décrites plus bas (voir la Question 7).

L'Avis de règlement, les frais d'administration, les honoraires et les frais d'avocats seront également remboursés par le Fonds de règlement.

Tous les aspects de la transaction proposée doivent faire l'objet d'une approbation des tribunaux et ce tant au Canada qu'aux États-Unis.

¹Si vous avez des questions à savoir si oui ou non vous êtes membre du Groupe Lum, veuillez contacter l'Administrateur des réclamations. Les informations nécessaires pour le contacter se trouvent à la fin de cet Avis.

7. Y a-t-il une limite à mes possibilités de remboursement ?

Un Administrateur des réclamations, sans lien avec aucune des parties impliquées dans cette poursuite, administrera le Règlement. L'Administrateur des réclamations examinera toutes les réclamations et les frais présentés et déterminera s'ils sont valides, raisonnables et indemnisables (voir la Question 12). Les consommateurs admissibles seront remboursés en argent pour 100 % des dommages économiques documentés et raisonnables encourus à la suite de leur achat des produits alimentaires ayant fait l'objet d'un rappel le ou après le 16 mars 2007 ou de la consommation par leur animal domestique desdits produits. Les réclamations sont cependant sujettes à certaines limitations :

- a) Le montant total du Fonds de règlement disponible au remboursement des propriétaires d'animaux domestiques pour les frais d'examen des animaux domestiques en santé - qui n'ont pas été malades ou ne sont pas morts - est limité à 400 000\$US. Si cette limite est atteinte, la partie de votre réclamation relative à l'examen de votre animal en santé sera répartie proportionnellement, sur la base de la partie du montant de votre réclamation approuvée par l'Administrateur des réclamations, sur le montant total des réclamations approuvées pour l'examen des animaux domestiques en santé.
- b) Le montant total du Fonds de règlement disponible pour le remboursement des coûts d'achat des produits alimentaires ayant fait l'objet d'un rappel le ou après le 16 mars 2007 est limité à 250 000\$US. Si cette limite est atteinte, la partie de votre réclamation relative au remboursement des coûts d'achat des produits ayant fait l'objet d'un rappel le ou après le 16 mars 2007 sera répartie proportionnellement, sur la base de la partie du montant de votre réclamation approuvée, sur le montant total de toutes les réclamations approuvées pour le remboursement des coûts des produits alimentaires.
- c) Si la valeur totale des réclamations pour tous les autres préjudices pécuniaires (en dehors des réclamations pour l'examen des animaux domestiques en santé et pour l'achat de produits alimentaires ayant fait l'objet d'un rappel le ou après le 16 mars 2007) excède le montant total du Fonds de règlement disponible, la partie de votre réclamation relative à tous les autres types de préjudices pécuniaires sera répartie proportionnellement, sur la base du montant total de votre réclamation approuvée, sur le montant total de toutes les réclamations approuvées pour ces préjudices pécuniaires.

Les réclamations pour préjudices pécuniaires sans documents à l'appui sont limitées à 900\$US par animal.

8. Qu'arrive-t-il s'il reste de l'argent dans le Fonds de règlement ?

Si le total des réclamations valides présentées est inférieur au montant du Fonds de règlement disponible, la différence entre le total des réclamations et le montant du Fonds de règlement disponible sera versée à des organismes de charité américains et canadiens promouvant la santé et le bien-être des animaux domestiques.

9. Comment remplir une réclamation ? Y a-t-il des frais ?

Le formulaire de réclamation est joint à cet avis. **VOUS DEVEZ REMPLIR ET SIGNER LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ET L'ENVOYER À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS PAR TÉLÉCOPIEUR, PAR COURRIEL (EN FORMAT PDF) OU PAR LA POSTE DANS UNE ENVELOPPE OBLITÉRÉE AVANT OU LE 2 JANVIER 2009 ET CE, À L'ADRESSE SUIVANTE :**

Dans l'affaire de litige relativement au rappel des produits alimentaires pour animaux domestiques Administrateur des réclamations

c/o Heffler, Radetich & Saitta, SENCRL
C.P. 890
Philadelphie, PA 19105-0890
USA
Claims@petfoodsettlement.com
Télécopieur : 215-320-2004

SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS VOTRE RÉCLAMATION DÛMENT SIGNÉE AVANT LA DATE LIMITE, VOUS SEREZ RÉPUTÉ AVOIR RENONCÉ À ÊTRE REMBOURSÉ PAR LE FONDS DE RÈGLEMENT.

SI VOUS RÉSIDEZ AUX ÉTATS-UNIS, LA DATE LIMITE POUR PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION DIFFÈRE. LES INFORMATIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE AUX ÉTATS-UNIS SONT DISPONIBLES AU WWW.PETFOODSETTLEMENT.COM OU PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS.

Vous devez fournir, de façon concomitante à votre réclamation, le plus de documents possible relativement à vos préjudices pécuniaires, c'est-à-dire vos pertes. Toutes les informations fournies seront traitées confidentiellement. Outre les frais pour lesquels vous êtes en mesure de fournir les documents adéquats, il vous est possible d'être remboursé pour un montant maximal de 900\$US pour les préjudices pécuniaires pour lesquels vous ne possédez pas de documents, à condition que l'Administrateur des réclamations détermine que la réclamation est valide et raisonnable.

Voici des exemples de documents que pourriez posséder relativement aux différents types de préjudices pécuniaires. Il est possible que vous possédiez d'autres types de documents que ceux mentionnés ci-dessous. Soumettez tous les documents pertinents en votre possession.

Les preuves d'achat de la nourriture peuvent être des reçus, des chèques payés, des relevés de carte de crédit, une copie de l'étiquette du produit, d'autres preuves du lieu de l'achat ou tout autres preuves démontrant l'achat de la nourriture et le montant déboursé.

Les preuves de dépenses vétérinaires peuvent être des factures de vétérinaire, des dossiers de vétérinaire, des chèques payés, des reçus, des relevés de carte de crédit ou une déclaration de votre vétérinaire.

Les frais relatifs à la mort incluent les frais d'euthanasie, d'autopsie, d'incinération, d'enterrement et d'autres services. Les preuves de ces frais peuvent être des factures de vétérinaire, des dossiers de vétérinaire, des registres de cimetière d'animaux, des chèques payés, des reçus, des relevés ou des reçus de carte de crédit ou une déclaration de votre vétérinaire.

Le remboursement du coût de l'animal peut couvrir soit le prix d'achat d'un nouvel animal, soit, dans certains cas, le coût de l'animal mort. Si vous avez acheté un nouvel animal avant le 22 mai 2008, vous avez le droit d'être remboursé du

coût ou de la juste valeur marchande de l'animal mort - le montant le plus élevé des deux - ou du coût du nouvel animal. Si vous avez acheté un nouvel animal en date du 22 mai 2008 ou après, vous avez le droit d'être remboursé du coût ou de la juste valeur marchande de l'animal mort. Si Les preuves de ces dépenses peuvent être une facture, un reçu, un relevé de carte de crédit, un chèque payé, un enregistrement de l'AKC ou du CKC, un certificat de la Cat Fancier's Association, l'expertise d'un tiers parti ou une autre preuve du coût ou de la juste valeur marchande de votre animal domestique.

Bien que la présentation d'une réclamation soit sans frais, il est possible que vous deviez assumer des frais pour l'obtention, la reproduction ou la soumission des documents à l'appui de votre réclamation, les dossiers de vétérinaire. Le Fonds de règlement ne remboursera pas ces coûts.

Pour les réclamations relatives aux préjudices pécuniaires non documentés, vous devez décrire vos réclamations de la façon la plus détaillée possible et expliquer les raisons pour lesquelles vous ne possédez pas de documents à l'appui.

Le formulaire de réclamation doit être signé. Veuillez prendre note qu'en signant le formulaire de réclamation vous déclarez, sous peine de parjure, que l'information fournie est véridique et exacte. En outre, votre signature autorise l'Administrateur des réclamations à vous contacter ou à contacter votre vétérinaire pour ainsi obtenir des informations supplémentaires ou discuter des informations, constitutivement à l'évaluation de votre réclamation.

10. Je ne possède pas de documents complets, ni même aucun document. Que dois-je faire ?

Même si vous ne possédez pas de documents à l'appui de votre réclamation pour préjudices pécuniaires, vous êtes tout de même admissible au remboursement des préjudices pécuniaires valides et raisonnables. Présentez le formulaire de réclamation dûment complétée en décrivant de la façon la plus détaillée possible vos réclamations pour préjudices pécuniaires et en expliquant, pour qu'ainsi l'Administrateur des réclamations soit en mesure de faire son évaluation, les raisons pour lesquelles vous ne possédez pas de documents à l'appui. Le montant maximal pour les réclamations non documentées est de 900\$.

11. Que faire si j'ai déjà été remboursé par les défendeurs ?

Il est possible que certains membres du Groupe visé par le règlement aient déjà présenté des réclamations et qu'ils aient déjà été remboursés par l'un des défendeurs ou par une compagnie d'assurances pour les dépenses occasionnées par les produits alimentaires ayant fait l'objet d'un rappel le ou après le 16 mars 2007. Il y a un endroit prévu sur la formulaire de réclamation pour indiquer cette information. Si vous avez déjà été remboursé par un défendeur ou par une compagnie d'assurances, le montant remboursé sera déduit du montant total qui vous est dû à titre de membre du Groupe visé par le règlement. Si le montant total de vos remboursements précédents excède le montant total auquel vous avez droit dans le cadre de ce règlement, vous ne recevrez aucun remboursement supplémentaire.

12. De quelle manière le montant des remboursements est-il fixé ?

Un Administrateur des réclamations assigné par le Tribunal déterminera, en se basant sur les informations fournies sur le formulaire de réclamation, si une réclamation est raisonnable, valide et indemnisable par le Fonds de règlement. L'Administrateur des réclamations est une partie neutre, non affiliée avec les demandeurs ou les défendeurs. L'Administrateur des réclamations détient l'autorité complète et finale dans la détermination du montant attribué pour chaque réclamation. Sa décision sera finale et sans appel.

COMMENTAIRE SUR LA TRANSACTION PROPOSÉE

13. Puis-je faire un commentaire ou une objection quant à la transaction proposée ?

Si vous avez des commentaires ou des objections concernant tout aspect de la transaction proposée, il vous est possible d'exprimer votre point de vue au Tribunal. La réponse écrite doit inclure votre nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une brève explication de votre commentaire ou la raison de votre objection. Le document doit être signé. C'est ce qui garantit qu'il sera examiné par le Tribunal. La réponse **doit** être oblitérée avant ou le 4 octobre 2008 ou à une date ultérieure si le tribunal l'autorise et postée à l'adresse suivante :

- a) Pour les résidents de l'Alberta :
Court of Queen's Bench of Alberta, Judicial District of Calgary
Calgary Courts Centre, 601 - 5 Street SW, Calgary, AB T2P 5P7
À l'attention du greffier
- b) Pour les résidents de la Colombie-Britannique :
Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry
800 Smithe Street, Vancouver, BC, V6Z 2E1
À l'attention du greffier
- c) Pour les résidents du Manitoba :
Court of Queen's Bench of Manitoba, Winnipeg Centre
Law Courts Building, Main Floor, 408 York Avenue, Winnipeg, Manitoba, R3C 0P9
À l'attention du greffier
- d) Pour les résidents du Nouveau-Brunswick :
Court of Queen's Bench of New Brunswick, Trial Division
Judicial District of Moncton
Assumption Place, 770 Main Street, 2nd Floor, Room 207, C.P. 5001, Moncton, NB E1C 8R3
À l'attention du greffier
- e) Pour les résidents de Terre-Neuve et du Labrador :
Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Trial Division
Court House, Duckworth Street, Box 937, St. John's, NL, A1C 5M3
À l'attention du greffier
- f) Pour les résidents de la Nouvelle-Écosse :
Supreme Court of Nova Scotia
The Law Courts Building, 1815 Upper Water Street, Halifax, NS, B3J 1S7
À l'attention du protonotaire de la Supreme Court

- g) Pour les résidents du Québec :
Cour supérieure, Province de Québec, District de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6
À l'attention du greffier
- h) Pour les résidents de la Saskatchewan :
Court of Queen's Bench of Saskatchewan, Judicial District of Regina
2425 Victoria Avenue, Regina, Sask, S4P 3V7
À l'attention du greffier
- i) Pour les résidents de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard et des territoires :
Ontario Superior Court of Justice, Toronto
393 University Avenue, 10th Floor, Toronto, ON M5G 1E6
À l'attention du greffier

Votre document doit clairement indiquer qu'il est relié à l'une des poursuites suivantes :

- a) Pour les résidents de l'Alberta :
James O'Keefe v. Menu Foods Operating Limited Partnership et autres, Poursuite No 07-01-03550
- b) Pour les résidents de la Colombie-Britannique :
Vicki Joel v. Menu Foods Genpar Limited et autres, Poursuite No S-072079
- c) Pour les résidents du Manitoba :
Sharon Lynn Martin and Karen Harder v. Menu Foods Genpar Limited et autres, Poursuite No CI-07-01-51416
- d) Pour les résidents du Nouveau-Brunswick :
Georgette Fillmore v. Menu Foods GenPar Limited et autres, Poursuite No M/C/221/77
- e) Pour les résidents de Terre-Neuve et du Labrador :
Glenn M Esau v. Menu Foods Operating Limited Partnership et autres, Poursuite No 200701T3803CP
- f) Pour les résidents de la Nouvelle-Écosse :
Jackie Doucette v. Menu Foods Genpar Limited and others, Poursuite No S.H. 283226
- g) Pour les résidents du Québec :
Chantal Des Coteaux v. Menu Foods Genpar Limited et autres, Poursuite No 500-06-000396-073
- h) Pour les résidents de la Saskatchewan :
Charmaine McBain, Kate Ibbetson and Angela Kaye v. Menu Foods Operating Limited Partnership et autres, Poursuite No 415 de 2007
- i) Pour les résidents de l'Ontario et de tout autre province ou territoire :
Amanda Whiting, Gillian Alexander, Diana Des Roches, Hayley Boam, Robert Milette, Diana Krstic and Debbie Mullen v. Menu Foods Operating Limited Partnership et autres, Poursuite No 07-CV-329875CP

Vous devez également envoyer une copie de votre commentaire ou de votre objection par courrier prioritaire à Branch MacMaster (à l'attention de Ward Branch et de Luciana Brasil) ainsi qu'à l'un des avocats ci-dessous au plus tard le 4 octobre 2008 ou à une date ultérieure si le tribunal l'autorise.

Peter F.C. Howard et Danielle Royal
STIKEMAN ELLIOT, SENCRL
Suite 5300
Commerce Court West, 199 Bay Street
Toronto, ON M5L 1B9

Deborah Glendinning
OSLER HOSKIN & HARCOURT, SENCRL
Suite 6100
PO Box 50 1 First Canadian Place
Toronto ON M5X, 1B8

Si vous résidez aux États-Unis, votre commentaire ou votre objection en lien avec la transaction proposée devra suivre une procédure différente. Les informations concernant cette procédure sont disponibles au www.petfoodsettlement.com ou par l'intermédiaire de l'Administrateur des réclamations.

LES AVOCATS VOUS REPRÉSENTANT

14. Y a-t-il un avocat représentant mes intérêts dans cette affaire ?

Oui. La Cour a désigné les cabinets d'avocats suivants pour vous représenter ainsi que pour représenter d'autres membres canadiens du recours.

Alberta :

Clint Docken, C.Q.
DOCKEN & COMPANY
900, 800-6th Ave. SW
Calgary, Alberta
Canada, T2P 3G3

Nouveau-Brunswick :

Howard Spalding, C.Q.
BARRY SPALDING
Mercantile Centre
C.P. 6010, Sta. A
55 Union Street
Suite 710
Saint John, NB
Canada E2L 5B7

Harvey Strosberg, C.Q.
SUTTS, STROSBERG
600-251 Goyeau Street
Windsor, ON N9A 6V4
Theodore Charney
FALCONER CHARNEY
8 Prince Arthur Avenue
Toronto, ON M5R 1A9

Ontario :

Joel Rochon
ROCHON GENOVA
900-121 Richmond St. West
Toronto, ON M5H 2K1
David Himmelfarb
HIMMELFARB PROSZANSKI, SENCRL
Suite 401-250 Dundas Street West
Toronto, On M5T 2Z5

Colombie-Britannique :

Ward Branch / Luciana Brasil
Branch MacMaster
1410-777 Hornby Street
Vancouver, BC V6Z 1S4
Tel: (604) 654-2999
www.branmac.com

Terre-Neuve et Labrador :

Anthony Merchant, C.Q.
MERCHANT LAW GROUP, SENCRL
Saskatchewan Drive Plaza
2401 Saskatchewan Drive
Regina, Canada S4P 4H8

Québec :

David Joannis
HEENAN BLAIKIE
1250 Boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2500
Montréal, Québec
H3B 4Y1

Manitoba :

Harvey Pollock, C.Q.
POLLOCK & COMPANY
1120-363 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3N9

Nouvelle-Écosse :

Raymond Wagner
WAGNERS
PO Box 756, Central RPO
Halifax NS B3J 2V2

Saskatchewan :

Anthony Merchant, C.Q.
MERCHANT LAW GROUP LLP
Saskatchewan Drive Plaza
2401 Saskatchewan Drive
Regina, Canada S4P 4H8

DES QUESTIONS ? VISITEZ LE WWW.PETFOODSETTLEMENT.COM OU COMPOSEZ SANS FRAIS 1-800-392-7785

Ces avocats sont appelés « Avocats du recours ». Vous n'aurez à déboursier aucun frais pour le service de ces avocats, mais ils demanderont à la Cour de leur allouer des honoraires puisés dans le Fonds de règlement de 24 millions de dollars US. Des informations supplémentaires concernant les Avocats du recours et leur expérience sont disponibles sur les sites internet indiqués ci-dessus.

Les avocats américains ont été désignés pour représenter les membres américains du recours. Une liste des avocats américains ainsi que les informations nécessaires pour les contacter sont disponibles au www.petfoodsettlement.com ou par l'intermédiaire de l'Administrateur des réclamations.

15. De quelle manière les avocats seront-ils payés ?

Depuis le début des poursuites, en mars 2007, de nombreux cabinets d'avocats ont accepté d'intenter des recours à contingence, les questions soulevées par le rappel des produits alimentaires pour animaux domestiques, engageant des ressources et des frais considérables au nom des membres du Groupe visé par le règlement. Ces cabinets d'avocats n'ont reçu aucune compensation pour leurs services et n'ont pas été remboursés pour leurs frais. En tant qu'acteurs de la transaction proposée, les Avocats canadiens du recours demanderont à la Cour d'autoriser des honoraires d'avocats n'excédant pas 6% du Fonds de règlement ainsi que le remboursement de leurs frais. En ce qui a trait aux poursuites américaines, les avocats des demandeurs solliciteront un montant n'excédant pas 25% du Fonds de règlement ainsi que le remboursement de leurs frais.

16. Devrais-je mandater mon propre avocat ?

Vous n'avez pas besoin de mandater votre propre avocat. Cependant, si vous souhaitez que votre avocat parle en votre nom ou soit présent à la Cour, vous devez remplir un Avis de comparution (voir la Question 21). Engager un avocat afin qu'il vous représente en votre nom dans le cadre de cette poursuite est à vos frais.

17. Rejet définitif et quittance

Si le Tribunal approuve la transaction proposée, elle prononcera un jugement mettant fin au litige et confirmant qu'une quittance sera donnée à l'égard de toutes les allégations contre les défendeurs contenues aux procédures. En outre, les défendeurs ainsi que toutes les entités et les individus accusés d'avoir manipulé, distribué, acheté pour la revente ou la redistribution, fourni, fabriqué, vendu ou offert à la vente des produits alimentaires ayant fait l'objet d'un rappel le ou après le 16 mars 2007 (« Entités visées par la Transaction ») recevront de la part du Groupe visé par le règlement (sauf les personnes exclues de la Transaction dans les délais) une quittance à l'égard de toutes les allégations contenues aux procédures, demandes, actions, poursuites ou causes d'action entreprises ou susceptibles de l'être, ayant été suspendues ou pouvant être intentées par n'importe quel membre du Groupe visé par le Règlement contre les défendeurs ou les Entités visées par la Transaction, et ce, dans n'importe quel forum au Canada ou aux États-Unis (y compris leurs territoires et, dans le cas des États-Unis, Porto Rico), qu'ils soient connus ou inconnus, revendiqués ou non, conformes à n'importe quels lois, réglementations, droits communs ou équité liés d'une manière ou d'une autre, directement ou non, à des faits, des actes, des événements, des transactions, des circonstances, des conduites, des représentations, des omissions, ou toutes autres questions auxquelles il est fait référence dans les allégations contenues aux procédures (y compris, mais de façon non limitative, toutes les allégations à l'encontre de l'Entité visée par la Transaction) dans le présent litige. Ainsi, la quittance aura pour effet, entre autres, de faire en sorte que les membres du Groupe ne s'excluant pas de la Transaction ne pourront d'aucune façon intenter des recours ou des réclamations pour des pertes non pécuniaires à l'encontre des défendeurs et de nombreuses personnes ou entités, incluant celles impliquées dans la fabrication, la distribution ou la vente des produits alimentaires ayant fait l'objet d'un rappel le ou après le 16 mars 2007 et ce, malgré que la Transaction ne prévoit aucune indemnité pour ce type de réclamation.

La quittance pour les poursuites intentées n'inclut pas les réclamations pour non respect de l'Entente de règlement ni aucune demande, action, poursuite ou cause d'action ayant été entreprise ou susceptible de l'être par un défendeur ou une Entité visée par la Transaction contre un autre défendeur ou Entité visée par la Transaction pour dommages ou toute autre cause d'action. Rien dans cette Entente de règlement ne doit de quelque façon que ce soit limiter ou prévenir un défendeur ou une Entité visée par la Transaction à entreprendre d'autres demandes, actions, poursuites ou causes d'action contre un autre défendeur ou Entité visée par la Transaction relativement à des dommages ou toute autre réclamation liée à la nourriture pour animaux domestiques ayant fait l'objet du rappel et/ou relativement au rappel.

Ainsi, les membres du Groupe visé par le règlement n'ayant pas demandés à être exclus de la transaction proposée ne pourront entreprendre des poursuites contre les Entités visées par la Transaction (la liste est disponible sur le site au www.petfoodsettlement.com), les membres de leur personnel, leurs représentants, leurs assureurs et les autres entreprises concernées. Si vous êtes un membre du Groupe et que vous voulez intenter de telles poursuites ou y prendre part, vous devez vous exclure du Groupe visé par le règlement de la Transaction, tel qu'expliqué au Paragraphe 18.

En outre, l'Entente de règlement comprend une disposition empêchant toute poursuite à l'encontre des Entités visées par la Transaction eu égard aux allégations contenues aux procédures produites devant les différents tribunaux.

Finalement, chaque membre du Groupe visé par le règlement n'ayant pas demandé dans les délais à être exclu du Règlement et du Groupe visé par le règlement a renoncé expressément, dans toute l'étendue permise par la loi fédérale, la loi de l'État, le droit étranger ou les principes du droit commun, aux droits qu'il pourrait faire valoir.

18. Que faire si je ne veux pas faire partie du Groupe visé par le règlement ?

Si vous ne voulez pas être membre du Groupe visé par le règlement ni prendre part à la transaction proposée, vous devez envoyer à l'adresse ci-dessous, AU PLUS TARD LE 13 SEPTEMBRE 2008, un avis d'exclusion signé incluant votre nom, adresse et numéro de téléphone, où vous indiquez que vous demandez à être exclu du Groupe visé par le règlement dans l'affaire du litige relativement au rappel des produits alimentaires de nourriture pour animaux domestiques :

Dans l'affaire du litige relativement au rappel des produits alimentaires s pour animaux domestiques

Administrateur des réclamations
c/o Heffler, Radetich & Saitta, SENCRL
C.P. 890
Philadelphie, PA 19105-0890
USA

AFIN D'AGIR À L'INTÉRIEUR DU DÉLAI PRESCRIT ET DE S'EXCLURE, VOTRE AVIS D'EXCLUSION COMPLÉTÉ ET DUMENT SIGNÉ DOIT ÊTRE OBLITÉRÉ AU PLUS TARD LE 13 SEPTEMBRE 2008. SI L'AVIS N'EST PAS OBLITÉRÉ AVANT OU À CETTE DATE, VOUS SEREZ RÉPUTÉ AVOIR RENONCÉ À VOTRE DROIT D'EXCLUSION. VOUS SEREZ LIÉ PAR TOUS LES ORDONNANCES ET JUGEMENTS PRONONCÉS EN LIEN AVEC LA TRANSACTION.

Si vous choisissez de vous exclure de la Transaction et du Groupe visé par le règlement, vous n'aurez droit à aucun remboursement par le Fonds de règlement. Par contre, vos recours à l'encontre des Entités visées par la Transaction pourront être exercés. Il vous sera interdit de faire un commentaire ou une objection à propos de la transaction proposée.

Tout membre du Groupe visé par le règlement qui demande dans les délais à être exclu de la Transaction aura jusqu'à sept (7) jours précédant l'audition d'approbation finale pour faire parvenir aux Avocats du recours (voir la liste au Paragraphe 14) et à l'Administrateur des réclamations une révocation écrite de sa demande d'exclusion. Il pourra alors devenir membre du Groupe visé par le règlement.

L'AUDITION D'APPROBATION FINALE

19. Où et quand le Tribunal décidera-t-il s'il donne son approbation finale à la transaction proposée ?

L'audition d'approbation finale par la Cour de district américaine du district du New Jersey aura lieu le 14 octobre 2008 à 9h30 afin d'évaluer si la transaction proposée est juste, raisonnable et adéquate. Lors de cette audition, le Tribunal décidera s'il approuve la transaction proposée ainsi que la requête relative aux honoraires et aux frais d'avocats. Dans l'intervalle, si le Tribunal reçoit des commentaires ou des objections, il les étudiera lors de l'audition.

Les tribunaux canadiens tiendront des auditions semblables et ce, simultanément, le 3 novembre 2008 à 9h00 heure normale du Pacifique en Colombie-Britannique, à 10h00 heure normale des Rocheuses en Alberta et en Saskatchewan, à 11h00 heure normale du Centre au Manitoba, à 12h00 heure normale de l'Est en Ontario et au Québec, à 13h00 heure normale de l'Atlantique au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse et à 13h30 heure normale de Terre-Neuve.

Note: Les auditions aux Etats-Unis et au Canada pourraient être remises à une date ultérieure sans autre avis. L'information mise à jour sera disponible sur le site internet de la Transaction, soit www.petfoodsettlement.com.

20. Dois-je assister à l'audition d'approbation finale ?

Votre présence n'est pas requise et ce, même si vous avez fait parvenir un commentaire écrit ou une objection. Si toutefois vous ou votre avocat personnel désirez assister à l'audition, vous êtes invité à le faire à vos frais. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'un d'entre vous assiste à l'audition puisque votre commentaire ou l'objection soulevée sera étudié par la Cour.

21. Puis-je prendre la parole lors de l'audition d'approbation finale ?

Si vous souhaitez prendre la parole lors de l'audition d'approbation finale ou si voulez que votre avocat personnel prenne la parole au lieu des Avocats du recours, vous devez en aviser la Cour en écrivant aux avocats suivants :

Ward K. Branch et Luciana Brasil (Avocats du recours)
Branch MacMaster
Barrister and Solicitors
1410-777 Hornby Street, Vancouver, BC
V6Z 1S4

Et :

Peter F.C. Howard and Danielle Royal (Avocats des défendeurs)
STIKEMAN ELLIOT, SENCRL
Suite 5300 Commerce Court West
199 Bay Street, Toronto, ON
M5L 1B9

22. Que se passe-t-il si la Transaction n'est pas approuvée ?

La Transaction ne sera en vigueur qu'à condition qu'elle soit approuvée par tous les tribunaux dont l'approbation a été sollicitée. Bien que vous puissiez présenter une réclamation avant l'approbation finale, aucune réclamation ne sera payée avant que tous les tribunaux approuvent la Transaction.

Si la Transaction n'est pas approuvée, les Avocats du recours et les demandeurs auront la liberté de demander à nouveau l'autorisation en vue d'exercer un recours collectif et de continuer les poursuites, comme si la Transaction n'avait jamais existée.

OBTENIR DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

23. Où puis-je obtenir des informations supplémentaires ?

Si vous avez des questions concernant la poursuite ou cet Avis, vous pouvez :

- Visiter le site internet du Règlement au www.petfoodsettlement.com
- Composez sans frais 1-800-392-7785
- Écrire à l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante :

Dans l'affaire du litige relativement au rappel des produits alimentaires pour animaux domestiques
Administrateur des réclamations
c/o Heffler, Radetich & Saitta, SENCRL
C.P. 890
Philadelphie, PA 19105-0890
USA
HBdocs - 4612465v1